



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'économie et de l'emploi DEE
Volkswirtschaftsdirektion VWD

Boulevard de Pérolles 25, 1701 Fribourg

T +41 26 305 24 02, F +41 26 305 24 09
www.fr.ch/dee

Direction de la santé et des affaires sociales DSAS
Direktion für Gesundheit und Soziales GSD

Route des Cliniques 17, 1700 Fribourg

T +41 26 305 29 04, F +41 26 305 29 09
www.fr.ch/dsas

Convention de collaboration entre les Offices régionaux de placement et les Services sociaux régionaux du canton de Fribourg

Article 33 de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) et article 18a de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc)

Table des matières

I. Préambule	2
II. Objectifs de la collaboration.....	3
III. Champ d'application.....	3
IV. Objets.....	3
1. Bénéficiaire des indemnités de l'assurance-chômage.....	4
1.1. Suivi uniquement par l'ORP : enclencher	4
1.2. Suivi par l'ORP et le SSR : faire concorder	4
2. Plus ou pas de droit aux indemnités de l'assurance-chômage.....	5
2.1. Suivi uniquement par l'ORP : enclencher ou soutenir la réinsertion professionnelle.....	5
2.2. Suivi par l'ORP et par le SSR : se coordonner et orienter	6
2.2.1. <i>Entrée et suivi par les Pôles Insertion+ : réactiver</i>	<i>6</i>
2.2.2. <i>Suivi par l'ORP et par le SSR : faire concorder</i>	<i>7</i>
2.3. Suivi uniquement par le SSR : enclencher ou soutenir l'insertion socioprofessionnelle.....	8
V. Protection des données	8
VI. Outils.....	9
VII. Litiges.....	9
VIII. Dénonciation	9
IX. Abrogation.....	9
X. Entrée en vigueur	9

I. Préambule

La présente convention résulte de la mise en œuvre de l'art. 33 de la loi du 6 octobre 2010 sur l'emploi et le marché du travail (LEMT) ainsi que de l'art. 18a al. 1 et 2 de la loi du 14 novembre 1991 sur l'aide sociale (LASoc). Elle annule et remplace la convention du 1^{er} septembre 2000 qui avait notamment pour base légale la loi sur l'emploi et l'aide aux chômeurs du 13 novembre 1996 (LEAC), abrogée par la LEMT.

Une collaboration efficace entre les offices régionaux de placement (ORP) et les Services sociaux régionaux (SSR) s'avère indispensable pour optimiser l'insertion ou la réinsertion professionnelle des demandeurs et demandeuses d'emploi ainsi que pour favoriser l'autonomie et l'intégration sociale des personnes dans le besoin et prévenir une péjoration des situations au sens de l'article 4 LASoc. Cette collaboration s'inscrit comme l'un des vecteurs de la collaboration interinstitutionnelle au sens large et permet aux institutions concernées d'être réactives et efficaces dans le suivi des administrés, dans la mesure de leurs moyens et de leurs compétences respectives.

Il importe d'assurer la coordination des interventions des ORP et des SSR, de même qu'une utilisation optimale des mesures qu'ils ont à leur disposition, en vue d'une réinsertion professionnelle et d'une insertion sociale rapides des personnes concernées. Les contacts étroits qui existent d'ores et déjà entre ces deux institutions doivent encore s'intensifier afin de garantir un suivi adapté, prenant en compte les aspects tant professionnels que sociaux des personnes visées, tout au long de leur parcours, depuis leur entrée dans les ORP jusqu'à leur passage dans les SSR et vice versa.

Les publics-cibles de la convention sont les personnes inscrites auprès d'un office régional de placement présentant une problématique sociale pressentie ou avérée ainsi que les personnes inscrites auprès d'un service social présentant un potentiel d'insertion professionnelle pressenti ou avéré. La convention s'applique autant aux personnes bénéficiant d'indemnités journalières de l'assurance-chômage que les personnes qui n'y ont pas ou plus droit.

L'ensemble des prestations fournies par les ORP et les SSR consistent en des mesures de réinsertion au sens large. Pour mémoire, leurs missions respectives sont les suivantes :

Missions des SSR

- > Fournir l'aide matérielle et l'aide personnelle, notamment sous forme de consultations et de conseils ;
- > proposer des mesures de prévention ;
- > établir un bilan social, au besoin en mobilisant une mesure d'évaluation ;
- > vérifier les conditions d'octroi de l'aide matérielle et l'octroyer aux personnes dans le besoin ;
- > proposer les mesures d'insertion sociale adéquates ;
- > élaborer des contrats d'insertion sociale ;
- > suivre l'évolution des situations et ajuster les interventions ;
- > orienter les personnes qui répondent aux conditions vers les structures adaptées, notamment les Pôles Insertion+ et la Collaboration interinstitutionnelle (CII).

Missions des ORP

- > Établir un bilan professionnel ;
- > effectuer une mise à jour du dossier de candidature ;
- > vérifier l'aptitude des demandeurs et demandeuses d'emploi à être placés ;
- > assigner des emplois aux demandeurs et demandeuses d'emploi ;
- > procéder à des entretiens de conseils ;
- > fixer des objectifs de recherches d'emploi et apporter les conseils nécessaires ;
- > proposer les mesures actives de réinsertion professionnelles adéquates ;
- > contrôler le respect des obligations des demandeurs et demandeuses d'emploi ;
- > orienter les personnes qui répondent aux conditions vers les structures adaptées, notamment les Pôles Insertion+ et la Collaboration interinstitutionnelle (CII).

II. Objectifs de la collaboration

La présente convention vise, conformément à l'art. 33 LEMT et l'art. 18a al. 1 et 2 LASoc, à coordonner les activités des ORP et des SSR en vue de faciliter le placement des demandeurs et demandeuses d'emploi et le suivi des personnes dans le besoin.

Pour ce faire, les ORP et les SSR poursuivent les objectifs suivants :

- > améliorer, par une collaboration précoce, le processus de réinsertion en vue de prévenir le chômage de longue durée ;
- > détecter et prévenir les problématiques sociales et leur péjoration ;
- > assurer l'échange des informations et la concordance des interventions ;
- > anticiper les actions des partenaires respectifs.

III. Champ d'application

La présente convention s'applique aux ORP et aux SSR œuvrant sur le territoire fribourgeois.

Elle régit les interventions pour les différents publics-cibles annoncés auprès des ORP et des SSR.

Le Service public de l'emploi (SPE) et le Service de l'action sociale (SASoc) sont les garants du respect des termes de la convention, notamment en effectuant des contrôles systématiques des dossiers, en se concertant sur des manquements détectés et en adressant les plaintes en cas de litiges conjointement à la Direction de l'économie et de l'emploi (DEE) et à la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS).

IV. Objets

La convention définit les principes de la collaboration entre les ORP et les SSR. Ceux-ci s'orientent tout d'abord dans la convention en fonction du droit aux indemnités de l'assurance-chômage respectant ainsi le principe de subsidiarité de l'aide sociale. Deux cas de figure sont possibles :

- > la personne visée perçoit des indemnités de l'assurance chômage ;
- > la personne visée ne perçoit pas d'indemnités de l'assurance chômage.

Ensuite, le but de la collaboration et les actions à entreprendre sont déterminées en fonction du fait que la personne, au moment où la collaboration doit être enclenchée, est suivie :

- > uniquement par l'ORP ;
- > uniquement par le SSR ;
- > simultanément par l'ORP et le SSR ;
- > par les Pôles Insertion+.

1. Bénéficiaire des indemnités de l'assurance-chômage

1.1. Suivi uniquement par l'ORP : enclencher

La collaboration doit être envisagée sous l'angle d'une détection précoce. Il convient d'identifier les situations susceptibles de poser des difficultés.

Critère

La situation sociale de la personne assurée comporte une incertitude risquant d'interférer dans le processus de réinsertion professionnelle.

But de la collaboration

Obtenir un avis sur la situation sociale et, le cas échéant, une aide personnelle du SSR pour la personne assurée.

Actions à entreprendre

- > L'ORP annonce la situation au SSR ;
- > Le cas échéant, la personne assurée s'inscrit au SSR (aide personnelle, voire matérielle) ;
- > l'ORP informe le SSR sur la situation de la personne au niveau de l'assurance-chômage et des démarches déjà entreprises ;
- > l'ORP poursuit le suivi de la situation ;
- > le SSR évalue la problématique sociale, définit les mesures nécessaires et les met en œuvre ;
- > l'ORP et le SSR examinent l'annonce de la situation à la CII le cas échéant ;
- > l'ORP et le SSR s'informent mutuellement sur l'avancement de la situation et sur leurs démarches respectives.

Modalité

Moyens usuels de communication.

Délai

Le plus tôt possible dès que la réalisation du critère est observée, sachant qu'une veille est assurée en permanence.

1.2. Suivi par l'ORP et le SSR : faire concorder

La collaboration vise à assurer une concordance des interventions lorsque la personne bénéficiaire est inscrite auprès des deux dispositifs.

Critère

La personne assurée bénéficie à la fois des indemnités de l'assurance-chômage ainsi que d'un suivi par une assistante sociale ou un assistant social d'un service social régional.

But de la collaboration

Echanger les informations afin d'identifier les synergies possibles et d'assurer la cohérence des interventions.

Actions à entreprendre

- > L'ORP vérifie l'affiliation de la personne au SSR ;
- > le SSR vérifie l'affiliation de la personne à l'ORP ;
- > l'ORP et le SSR s'informent sur les démarches prévues ou en cours dans chacun des dispositifs (IC, délai cadre, mesures, sanctions, informations sociales) ;
- > l'ORP et le SSR déterminent une stratégie commune d'intervention et le degré de collaboration ;
- > l'ORP et le SSR examinent l'annonce de la situation à la CII le cas échéant ;
- > l'ORP et le SSR s'informent mutuellement sur l'avancement de la situation et sur leurs démarches respectives.

Modalité

Procédures permettant aux ORP et SSR de contrôler l'inscription de la personne et de connaître les prestations perçues (aide matérielle et personnelle).

Délai

Le plus tôt possible, dès connaissance de l'inscription auprès de l'autre dispositif concerné.

2. Plus ou pas de droit aux indemnités de l'assurance-chômage

2.1. Suivi uniquement par l'ORP : enclencher ou soutenir la réinsertion professionnelle

La collaboration doit être envisagée sous l'angle de l'activation du partenaire social pour assurer, si besoin est, un suivi commun et, le cas échéant, le règlement de la question de la compétence financière.

Critère

La demandeuse ou le demandeur d'emploi se retrouve en fin de droit ou n'a pas de droit aux indemnités de l'assurance-chômage et sa situation sociale comporte une incertitude risquant d'interférer dans le processus de réinsertion professionnelle.

But de la collaboration

Obtenir un avis sur la situation sociale et, le cas échéant, une aide personnelle, voire financière, du SSR pour la demandeuse ou le demandeur d'emploi.

Actions à entreprendre

- > l'ORP informe le SSR sur la situation de la personne concernée au niveau de l'assurance-chômage et des démarches déjà entreprises ;
- > le cas échéant, la demandeuse ou le demandeur d'emploi s'inscrit au SSR (aide personnelle, voire matérielle) ;
- > le SSR évalue la problématique sociale.
 - > Si la personne remplit les critères LASoc sur le plan de l'aide matérielle et/ou personnelle
 - > L'ORP et le SSR vérifient conjointement les critères d'entrée dans les Pôles Insertion+ ;
 - > l'ORP et le SSR examinent l'annonce de la situation à la CII le cas échéant.
 - > Si la personne ne remplit pas les critères LASoc sur le plan de l'aide matérielle et/ou personnelle
 - > La demandeuse ou le demandeur d'emploi reste à l'ORP pour un suivi standard.

Modalité

Moyens usuels de communication.

Délai

- > Au plus tard deux mois avant la fin de droit LACI afin de prévoir les relais ultérieurs ;
- > immédiatement en l'absence de droit.

2.2. Suivi par l'ORP et par le SSR : se coordonner et orienter

La collaboration vise à vérifier les critères d'entrée dans les Pôles Insertion+ et convenir de la marche à suivre.

2.2.1. Entrée et suivi par les Pôles Insertion+ : réactiver

La collaboration vise à mobiliser les Pôles Insertion+ afin de redynamiser et intensifier la réinsertion sociale et professionnelle.

Critères

- > Etre un demandeur ou une demandeuse d'emploi sans droit à l'assurance-chômage ou en fin de droit ;
- > bénéficiaire ou avoir bénéficié de prestations matérielles de l'aide sociale dans les douze mois qui précèdent la prise en charge par la structure ;
- > être motivé, c'est-à-dire avoir signé un accord de collaboration, assorti d'un consentement à la communication des données personnelles ;
- > être adressé aux Pôles Insertion+ conjointement par les Offices régionaux de placement (ORP) et les Services sociaux régionaux (SSR) concernés.

Actions à entreprendre

- > L'ORP vérifie l'affiliation de la personne au SSR ;
- > le SSR vérifie l'affiliation de la personne à l'ORP ;
- > l'ORP et le SSR proposent à la personne une inscription au Pôle insertion+ et vérifient sa disponibilité.
 - > Si les critères d'entrée susmentionnés sont remplis, poursuivre avec les actions ci-dessous, sinon se référer à la section 2.2.2
 - > L'ORP signe l'accord de collaboration ;
 - > le SSR signe l'accord de collaboration ;
 - > la personne bénéficiaire signe l'accord de collaboration ;
 - > l'ORP et le SSR adressent conjointement la personne bénéficiaire aux Pôles Insertion+ ;
 - > le SSR poursuit le suivi de la situation, notamment en matière d'aide matérielle ;
 - > le Pôle Insertion+ enclenche son processus de réinsertion.

Modalités

- > Procédures permettant aux ORP et aux SSR de contrôler l'inscription de la personne et de connaître les prestations perçues (aide matérielle et personnelle) ;
- > accord de collaboration ;
- > moyens usuels de communication.
- > bilans intermédiaires et bilan de sortie des Pôles Insertion+ ;
- > procédure d'annonce systématique au SSR avant la désinscription du Pôle Insertion+ avec délai de réponse suffisant afin de permettre le cas échéant de rétablir ou maintenir l'inscription.

Délai

Le plus tôt possible, dès connaissance de l'inscription auprès de l'autre dispositif concerné et dès que les critères d'entrée dans les Pôles Insertion+ sont réunis.

2.2.2. Suivi par l'ORP et par le SSR : faire concorder

La collaboration vise à assurer une concordance des interventions lorsque la personne bénéficiaire est inscrite auprès des deux dispositifs.

Critères

La personne bénéficiaire est inscrite auprès des deux dispositifs et ne remplit pas les critères d'entrée dans les Pôles Insertion+.

Actions à entreprendre

- > L'ORP vérifie l'affiliation de la personne au SSR ;
- > le SSR vérifie l'affiliation de la personne à l'ORP ;
- > l'ORP et le SSR s'informent sur les démarches prévues ou en cours dans chacun des dispositifs (délai cadre, mesures, informations sociales) ;
- > l'ORP et le SSR déterminent une stratégie commune d'intervention et le degré de collaboration ;
- > l'ORP et le SSR examinent l'annonce de la situation à la CII le cas échéant ;
- > l'ORP et le SSR s'informent mutuellement sur l'avancement de la situation et sur leurs démarches respectives.

Modalité

- > Procédures permettant aux ORP et aux SSR de contrôler l'inscription de la personne et de connaître les prestations perçues (aide matérielle et personnelle) ;
- > procédure d'annonce systématique au SSR avant la désinscription de l'ORP avec délai de réponse suffisant afin de permettre le cas échéant de rétablir ou maintenir l'inscription.

Délai

Le plus tôt possible, dès connaissance de l'inscription auprès de l'autre dispositif concerné, après vérification des critères d'entrée dans les Pôles Insertion+.

2.3. Suivi uniquement par le SSR : enclencher ou soutenir l'insertion socioprofessionnelle

La collaboration doit être envisagée sous l'angle de l'activation de l'office régional de placement pour assurer un suivi commun et soutenir le processus de réinsertion professionnelle.

Critère

La personne assurée bénéficie de l'aide sociale et paraît être employable.

Actions à entreprendre

- > Le SSR vérifie l'employabilité de la personne bénéficiaire, si besoin est, à l'aide d'une MIS évaluation ;
- > le SSR enjoint la personne bénéficiaire à s'inscrire auprès de l'ORP, dès lors que le critère de l'employabilité paraît confirmé ;
- > le SSR informe l'ORP sur la situation de la personne au niveau de l'aide sociale et des démarches déjà entreprises ;
- > l'ORP examine la problématique de réinsertion professionnelle ;
- > l'ORP et le SSR vérifient conjointement les critères d'entrée dans les Pôles Insertion+ ;
- > l'ORP et le SSR examinent l'annonce de la situation à la CII le cas échéant.
- > Si la personne ne remplit pas les critères d'employabilité
 - > La personne bénéficiaire reste au SSR pour un suivi social ;
 - > l'ORP annule l'inscription.

Modalité

- > Moyens usuels de communication ;
- > procédure d'annonce systématique au SSR avant la désinscription de l'ORP avec délai de réponse suffisant afin de permettre le cas échéant de rétablir ou maintenir l'inscription.

Délai

Dès détection d'un potentiel de réinsertion professionnelle.

V. Protection des données

Conformément au texte de l'art. 33 al. 3 LEMT, les offices régionaux de placement et les services sociaux régionaux sont autorisés à s'échanger les données concernant les demandeurs et demandeuses d'emploi.

Les entités concernées s'échangent les données en respectant les principes de finalité et de proportionnalité, sans nécessité de demander une autorisation formelle à la demandeuse ou au demandeur d'emploi concerné.

Les services concernés informent la demandeuse ou le demandeur d'emploi de l'échange d'informations.

VI. Outils

L'accès au système PLASTA est réglementé par les normes et les directives fédérales en la matière.

VII. Litiges

Le SPE et le SASoc assurent la bonne application de la convention et la médiation entre les parties. Ils se concertent au préalable en cas de manquements détectés.

La DEE et la DSAS arbitrent conjointement les éventuels litiges qui pourraient survenir entre les ORP et les SSR dans le cadre de l'application de la convention.

VIII. Dénonciation

Chaque partie contractante peut dénoncer la présente convention pour la fin d'un mois moyennant un préavis de six mois, la première fois pour le 31 décembre 2015.

IX. Abrogation

La convention signée le 1^{er} septembre 2000 de collaboration entre les Offices régionaux de placement et les Services sociaux régionaux du canton de Fribourg est abrogée.

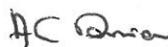
X. Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par les parties.

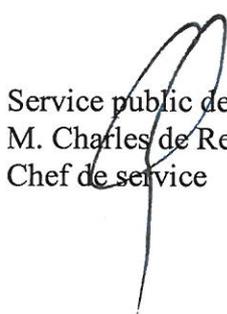
Ainsi fait à Fribourg le 15 septembre 2014, en quatre exemplaires.



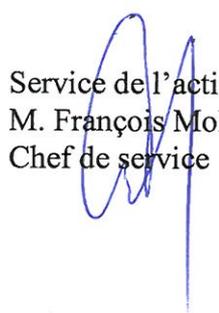
Direction de l'économie et de l'emploi
M. Beat Vonlanthen
Conseiller d'Etat



Direction de la santé et des affaires sociales
Mme Anne-Claude Demierre
Conseillère d'Etat



Service public de l'emploi
M. Charles de Reyff
Chef de service



Service de l'action sociale
M. François Mollard
Chef de service